

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- **ORDONNANCE N° 13/001 DU 22 JANVIER 2013 PORTANT INVESTITURE DU GOUVERNEUR ET DU VICE-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE ORIENTALE**
- **ORDONNANCE N° 13/002 DU 22 JANVIER 2013 PORTANT INVESTITURE DU GOUVERNEUR ET DU VICE-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU BAS-CONGO**
- **ORDONNANCE N° 13/003 DU 22 JANVIER 2013 PORTANT INVESTITURE DU GOUVERNEUR ET DU VICE-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU KASAI-OCIDENTAL**
- **DECRET N° 13/001 DU 10 JANVIER 2013 PORTANT STATUTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME «TRANSPORTS AU CONGO», EN ABREGE "TRANSCO"**
- **DECRET N° 13/002 DU 15 JANVIER 2013 PORTANT ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT-ACTIONNAIRE UNIQUE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE D'UNE ENTREPRISE PUBLIQUE TRANSFORMEE EN SOCIETE COMMERCIALE**
- **DECRET N° 13/003 DU 15 JANVIER 2013 RELATIF AUX CONDITIONS ET MODALITES DE CESSION DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS DE L'ETAT AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DE NATIONALITE CONGOLAISE ET/OU AUX SALARIES**

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 24 janvier 2013

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

22 janvier 2013 - Ordonnance n° 13/001 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province Orientale, col. 2.

22 janvier 2013 - Ordonnance n° 13/002 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province du Bas-congo, col. 3.

22 janvier 2013 - Ordonnance n° 13/003 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province du Kasai-Occidental, col. 4.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

10 janvier 2013 - Décret n° 13/001 portant statuts d'un établissement public dénommé «Transports au Congo», en abrégé «TRANSCO», col. 5.

15 janvier 2013 - Décret n° 13/002 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale, col. 16.

15 janvier 2013 - Décret n° 13/003 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salarié, col. 18.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 13/001 du 22 janvier 2013 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province Orientale

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 80 et 198 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, spécialement en ses articles 160 et 173 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kisangani en son audience publique du 16 novembre 2012 siégeant en matière électorale sous RE 001 tel que consolidé par l'Arrêt RCE/ADP/076 du 03 janvier 2013 rendu par la Cour Suprême de Justice ;

Revu l'Ordonnance n° 07/004 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province Orientale ;

Revu l'Ordonnance n° 10/040 du 18 juin 2010 portant investiture d'un Vice-Gouverneur de la Province Orientale ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est investi en qualité de Gouverneur de la Province Orientale, Monsieur **BAMANISA SAIDI Jean**.

Article 2 :

Est investi en qualité de Vice-Gouverneur de la Province Orientale, Monsieur **MOMBI OPANA Pascal**

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 13/002 du 22 janvier 2013 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province du Bas-congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 80 et 198 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, spécialement en ses articles 160 et 173 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Matadi en son audience publique du 15 novembre 2012 siégeant en matière électorale sous RE 001 en matière de contentieux électoral, tel que consolidé par l'Arrêt RCE/ADP/077 du 03 janvier 2013 rendu par la Cour Suprême de Justice ;

Vu l'Arrêt rendu par la même Cour d'Appel en date du 08 janvier 2013, portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Bas-Congo du 31 octobre 2012 ;

Revu l'Ordonnance n° 07/006 du 21 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur du Bas-Congo ;

ORDONNE :Article 1^{er} :

Est investi en qualité de Gouverneur de la Province du Bas-Congo, Monsieur **MBADU NSITU Jacques**.

Article 2 :

Est investi en qualité de Vice-Gouverneur de la Province du Bas-Congo, Monsieur **MATUBUANA NKULUKI ATOU**

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 13/003 du 22 janvier 2013 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province du Kasai-Occidental

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 80 et 198 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, spécialement en ses articles 160 et 173 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kananga en son audience publique du 31 décembre 2012 siégeant en matière électorale sous RCR 039/040/041/042/043 tel que consolidé par l'Arrêt RCE/ADP/078/079/080/081/082 du 18 janvier 2013, rendu par la Cour Suprême de Justice ;

Revu l'Ordonnance n° 011/044 du 11 avril 2011 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Kasai-Occidental ;

ORDONNE :Article 1^{er} :

Est investi en qualité de Gouverneur de la Province du Kasai-Occidental, Monsieur **KANDE MUPOMPA Alex.**

Article 2 :

Est investi en qualité de Vice-Gouverneur de la Province du Kasai-Occidental, Monsieur **KAWIND NDONGO Deller.**

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier Minisre**

Décret n° 13/001 du 10 janvier 2013 portant statuts d'un établissement public dénommé «Transports au Congo», en abrégé "TRANSCO"

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts d'un établissement public en vue d'assurer la gestion rationnelle des bus de transport en commun, commandés par le Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****Chapitre 1 : De la création**Article 1^{er} :

Il est créé un établissement public à caractère technique, doté de la personnalité juridique, dénommé Transports au Congo, TRANSCO en abrégé.

TRANSCO est régi par les dispositions de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent décret.

Chapitre 2 : Du siège social

Article 2 :

TRANSCO a son siège social à Kinshasa.

Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu de la République par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'Administration.

TRANSCO peut, pour des raisons de son fonctionnement optimal, ouvrir des agences et bureaux à l'étranger ou sur toute l'étendue du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration, approuvée par le Ministre de tutelle.

Chapitre 3 : De l'objet

Article 3 :

TRANSCO a pour objet le transport des personnes et des biens, par route, en République Démocratique du Congo et en direction de tout autre lieu où ses agences sont établies.

Article 4

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer les déplacements, moyennant paiement, des personnes et des biens d'une destination à une autre, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, dans les milieux ruraux, dans les centres urbains ou d'un centre urbain à un autre ;
- de mener des études pertinentes pour résoudre durablement les problèmes du transport en commun dans le pays.

TRANSCO peut exploiter et développer d'autres activités connexes pour autant que celles-ci ne soient pas incompatibles avec son objet.

TITRE II : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Les structures organiques de TRANSCO sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration**Article 6 :**

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de TRANSCO.

Il définit la politique générale, détermine le programme de TRANSCO, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de TRANSCO et le soumet, pour approbation, au Ministre de tutelle.

Il détermine, sur proposition de la Direction Générale, le cadre organique et la convention collective et les soumet, pour approbation, au Ministre de tutelle.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de cinq (5) membres, en ce compris le Directeur Général.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre que le Directeur Général.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit, en séance ordinaire, une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, de deux tiers de ses membres, ou chaque fois que l'intérêt de TRANSCO l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est proposé par le Président et peut être complété par tout autre sujet dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, le quorum n'est pas requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 11 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de TRANSCO, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 2 : De la Direction Générale

Article 12 :

La Direction Générale de TRANSCO est assurée par le Directeur Général, assisté par un Directeur Général Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus que par arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 13 :

Le Directeur Général exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion journalière de TRANSCO. Il exécute le budget, élabore les états financiers et dirige le personnel et l'ensemble des services.

Il représente TRANSCO vis-à-vis des tiers. A cet effet, il a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de TRANSCO et peut agir en toute circonstance en son nom.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint ou par un Directeur de TRANSCO désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général, lorsque le Directeur Général Adjoint est absent ou empêché.

Article 15 :

Les actions en justice, tant en demande qu'en défense, sont introduites, et/ou soutenues au nom de TRANSCO par le Directeur Général ou par son remplaçant.

Chapitre 3 : Du Collège des commissaires aux comptes

Article 16 :

Le contrôle des opérations financières de TRANSCO est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de trois personnes (3) issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par le Premier Ministre après délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq (5) ans, non renouvelable.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 17 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de TRANSCO. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de TRANSCO, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de TRANSCO dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de TRANSCO.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle, dans lequel ils décrivent les modalités des contrôles effectués sur les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font, en outre, des propositions qu'ils jugent convenables.

Article 18 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge de TRANSCO, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 19 :

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec TRANSCO à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 20 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE III : DU PATRIMOINE**Article 21 :**

Le patrimoine de TRANSCO est constitué de :

- tous les biens meubles et immeubles, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément au présent décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 22 :

Le patrimoine de TRANSCO pourra s'accroître :

- des apports ultérieurs du Gouvernement ou d'autres organismes nationaux ou internationaux ;
- des toutes acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement.

Article 23 :

Les ressources de TRANSCO sont constituées :

- de la dotation initiale ;
- des produits d'exploitation ;
- des subventions budgétaires ;
- de la rémunération des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- des taxes parafiscales éventuelles ;
- des emprunts ;
- des ressources diverses et exceptionnelles ;
- des dons, legs et libéralités.

TITRE IV : DE LA TUTELLE**Article 24 :**

TRANSCO est placé sous la tutelle du Ministre ayant les transports et voies de communication dans ses attributions.

Article 25 :

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

Article 26 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions de francs congolais (500.000.000Fc).

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 27 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le budget de TRANSCO arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration ;
- la nomination et la révocation des cadres de Direction.

Article 28 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs (10) après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de TRANSCO.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE**Article 29 :**

L'exercice comptable de TRANSCO commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de TRANSCO sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 30 :

Le budget de TRANSCO est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 6 du présent décret. Il est exécuté par la Direction Générale.

Article 31 :

TRANSCO établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - les ressources d'exploitation ;
 - les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépenses :
 - les frais du personnel ;
 - les travaux, fournitures et services extérieurs ;
 - les frais divers de gestion ;
 - les impôts et taxes ;
 - le service et le remboursement des emprunts ;
 - les amortissements ;
 - les provisions et les réserves.

Le budget d'investissement comprend :

1. En ressources :
 - les subventions d'équipement de l'Etat ;
 - les emprunts ;
 - l'excédent des recettes d'exploitation sur les charges de même nature ;
 - les revenus des placements réalisés ;
 - les cessions des biens ;
 - les revenus divers.
2. En emplois :
 - les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
 - les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation...).

Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration et, par la suite,

à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mises en œuvre que par la loi.

Article 33 :

La comptabilité de TRANSCO est organisée et tenue de la manière à :

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale ;
- déterminer les résultats.

Article 34 :

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale élabore :

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de TRANSCO au cours de l'exercice précédent. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation des résultats, le tableau de financement, le tableau fiscal et financier et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DES TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Article 36 :

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés des travaux et de fournitures sont passés, soit par un appel

d'offres, soit de gré à gré par TRANSCO conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 37 :

Le personnel de TRANSCO est régi par le Code du travail et ses mesures d'application, ainsi que par les autres dispositions conventionnelles.

Le cadre organique du statut du personnel de TRANSCO est fixé par le Conseil d'Administration. Il détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, la discipline et les voies de recours.

Dans la fixation du statut, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 38 :

Le personnel de TRANSCO exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale après approbation du Ministre ayant les transports dans ses attributions, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 39 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, TRANSCO est assimilé à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux impôts, droits, taxes et redevances effectivement mis à sa charge.

Toutefois, TRANSCO a l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont il est redevable légal et de le reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 40 :

TRANSCO peut être est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 41 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 43 :

Le Ministre des Transports et Voies de communication est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2013

MATATA PONYO Mapon.

Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 8, 14, 18, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les

membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 8, 9, 10, et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 9 ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

Considérant la nécessité d'organiser la représentation de l'Etat actionnaire unique au sein des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Le présent décret a pour objet d'organiser la représentation de l'Etat actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale.

Article 2 :

L'Etat est représenté à l'Assemblée Générale de la société visée ci-dessus par un délégué du Ministre du Portefeuille, porteur d'une procuration spéciale du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, conformément aux articles 8 et 14 de la Loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat.

Le délégué du Ministère du Portefeuille est assisté de trois délégués représentant respectivement les cabinets du Premier Ministre, du Ministre du Budget et du Ministre du secteur d'activités concerné. Les lettres désignant lesdits délégués sont adressées au Ministre du Portefeuille qui signe à cet effet, une procuration.

Préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, les délégués se réunissent pour analyser les points inscrits à l'ordre du jour et arrêter la position à exprimer au cours de ces assises.

Article 3 :

La position de l'Etat à l'Assemblée Générale est exprimée par le délégué du Ministère du Portefeuille.

Les autres délégués de l'Etat visés à l'article 2, alinéa 2 ci-dessus, participent au débat sans voix délibérative.

Article 4 :

Les modalités de convocation, de délibérations et de vote sont celles prévues dans les Statuts de chaque société pour les Assemblées Générales.

Les représentants de l'Etat actionnaire et les autres invités perçoivent un jeton de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la société.

Article 5 :

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président du Conseil d'Administration, les scrutateurs, le secrétaire et le délégué dument mandaté représentant l'Etat actionnaire.

Les représentants des Ministères désignés ci-dessus contresignent lesdits procès-verbaux en qualité d'invités.

Article 6 :

Le délégué de l'Etat actionnaire à l'Assemblée Générale est tenu de se conformer aux instructions que lui donne le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions et de lui rendre compte de l'exécution de son mandat.

Article 7 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

MATATA PONYO Mapon.-

Louise MUNGA MESOZI.-
Ministre du Portefeuille

Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de

l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en ses articles 3, 7, 12, 17 et 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, particulièrement en ses articles 5, 17 et 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point A et B, litera 9 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions et modalités d'acquisition des parts ou actions de l'Etat par les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou les salariés ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions Générales

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions des articles 7, 17 et 24 de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, le présent Décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de cession d'actions ou parts sociales aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés.

Article 2 :

Au terme du présent décret, il faut entendre par :

a. Personne physique de nationalité congolaise : toute personne ayant la nationalité congolaise, résidant dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

b. Personne morale de nationalité congolaise : toute société de droit congolais dont le capital social est détenu à hauteur d'au moins 51% par des personnes physiques de nationalité congolaise ;

c. Salarié : toute personne physique, de nationalité congolaise, en âge de contracter, qui s'est engagée, au sein d'une entreprise, à mettre son activité

professionnelle moyennant un salaire, sous la direction et l'autorité de l'employeur, dans les liens d'un contrat de travail d'une durée accomplie d'au moins dix ans.

Chapitre 2 : Des conditions de cession des parts ou actions aux personnes physiques ou morales congolaises

Article 3 :

En cas de désengagement de l'Etat congolais par cession à titre onéreux, de tout ou partie du capital social d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat, le décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres, qui décide de cette opération, fixe la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou aux salariés.

Article 4 :

La procédure de cession des parts ou actions de l'Etat au profit de personnes physiques ou morales est arrêtée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, sur proposition du Comité de pilotage de la réforme des entreprises du Portefeuille de l'Etat.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 alinéa 1 de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008, l'offre de cession des parts ou actions doit faire l'objet d'une large publicité, notamment par publication d'un avis de cession au Journal officiel, par voie de presse écrite dans au moins trois organes de presse, par affichage et par tous moyens audiovisuels.

Un cahier de charges est, le cas échéant, mis à la disposition des personnes physiques avec spécifications de tous les droits ou options qu'elles peuvent exercer sur les actions de la société.

Article 6 :

Outre les éléments indiqués à l'article 13 alinéa 2 de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008, l'avis de cession doit notamment mentionner :

- le pourcentage du capital social ou nombre d'actions mises en vente ;
- le prix de l'action et, éventuellement, les avantages ou conditions préférentielles ;
- le nombre d'actions ou le pourcentage du capital social réservés ou susceptibles d'être préemptés par les salariés de l'entreprise ;
- la conservation à titre provisoire ou définitif par l'Etat, s'il y a lieu, de l'action spécifique et les droits et prérogatives y attachés ;

- les lots ou le nombre minimum et maximum d'actions qu'une même personne physique ou morale peut acquérir ;
- l'adresse des lieux où les documents faisant connaître l'entreprise ou les actions peuvent être consultés ou retirés ;
- l'adresse du ou des lieux où sont délivrés les bulletins de souscription et effectués les paiements.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 alinéa 2 de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008, le prix des actions ou parts sociales ne peut être inférieur au prix de l'action ou part sociale, ressortant de l'évaluation de l'entreprise du Portefeuille de l'Etat établie conformément aux dispositions de l'article 3 point 1 de la loi précitée.

Article 8 :

La proportion d'actions réservées aux personnes physiques ou morales à des conditions préférentielles est limitée à dix pour cent (10%) des titres offerts à la vente. Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions fixe, pour chaque entreprise, le délai d'option pour l'acquisition de ces titres. Le délai d'option pour l'acquisition des titres ne peut excéder trois (3) mois. Au-delà, les titres sont offerts à la vente aux conditions réservées aux personnes morales.

Article 9 :

Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions peut procéder au fractionnement des actions en titres d'un nominal moins élevé, accessible à un large public. Il peut également procéder à la limitation du nombre de titres susceptibles d'être acquis par une personne physique ou morale.

Article 10 :

Des conditions préférentielles d'acquisition d'actions peuvent être consenties sous forme de rabais. Les taux du rabais sur le prix de cession ne peuvent être supérieurs à quinze pour cent (15%) du prix proposé, au même moment, aux autres souscripteurs de la même opération.

Le délai de paiement est fixé à trois (3) mois à compter de la date d'acquisition des actions. Les actions ainsi acquises ne peuvent être cédées avant leur paiement intégral.

Article 11 :

Les conditions préférentielles de cession de titres sont décidées par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Article 12 :

En cas de cession des titres acquis dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessus, dans un délai égal ou inférieur à un (1) an, le bénéficiaire du rabais est tenu de reverser à l'Etat le montant du rabais consenti s'il excède cinq pour cent (5%).

Article 13 :

Les actions acquises à des conditions préférentielles, sont transmissibles par voie de succession, sans que ne leur soient appliquées les dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 :

Si la demande d'acquisition est supérieure à l'offre des titres proposés à la vente, le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions peut, sur proposition du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat, décider l'application d'un coefficient de réduction proportionnelle à l'ensemble des demandes d'acquisitions.

Le taux des coefficients de réduction s'applique, le cas échéant, distinctement pour les actions cédées aux conditions normales et les titres vendues à des conditions préférentielles.

Chapitre 3 : Des modalités d'acquisition des actions

Article 15 :

Les parts ou actions sociales cédées aux conditions préférentielles prévues par le présent décret revêtent la forme nominative.

Article 16 :

Les titres d'emprunt émis par la Banque Centrale du Congo peuvent être remis en paiement des actions acquises par le public.

Article 17 :

Les bulletins de souscription des titres, à des conditions préférentielles, sont des modèles spécifiques, distincts du modèle de bulletins de souscription des actions cédées aux conditions normales de cession.

Si, à l'expiration du délai consenti pour acquérir les actions proposées, l'appel d'offres s'avère infructueux, les actions concernées pourront être cédées dans les conditions prévues par l'article 20 de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 précitée.

L'appel d'offres sera infructueux si 70 ou 100% des actions proposées ne sont pas acquises au plus tard à la date d'expiration du délai consenti.

Article 18 :

La cession des titres est effectuée par le biais des organismes bancaires et financiers de placement, habilités par le Ministère ayant le Portefeuille de l'Etat dans ses attributions.

Article 19 :

Les organismes visés à l'article précédent sont constitués en syndicat de placement des titres offerts aux personnes physiques ou morales. La coordination est assurée par un chef de file, parmi les organismes habilités à cet effet.

Le paiement des titres souscrits s'effectue, au comptant, auprès des organismes de placement.

Article 20 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les organismes de placement des titres sont tenus de servir les demandes de souscription dans l'ordre chronologique de leur enregistrement.

Article 21 :

Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions est tenu de s'assurer de la bonne exécution de l'ensemble des opérations de souscription et de l'égalité entre les souscripteurs des titres offerts à la vente aux personnes physiques ou morales.

Chapitre 4 : Des dispositions spécifiques aux salariés**Article 22 :**

Les dispositions du présent Décret prévues pour les personnes physiques ou morales s'appliquent, mutatis mutandis, aux salariés.

Article 23 :

La quotité des actions ou parts sociales du capital de l'entreprise à céder aux salariés est fixée au cas par cas.

Article 24 :

Conformément à l'article 24 de la loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 susvisée, les salariés bénéficient des avantages spécifiques ci-après :

- le prix d'acquisition des actions peut être inférieur au prix de cession proposé aux autres acquéreurs des titres cédés dans la même opération de désengagement ;

- 50% du prix de l'action doit être payé comptant le jour de l'acquisition ;
- le délai de paiement du solde du prix d'acquisition ne peut excéder 12 mois à compter de la date d'acquisition des actions. Les actions ainsi acquises ne peuvent être cédées avant leur paiement intégral. Toute cession réalisée avant paiement intégral est nulle ;
- un délai de 2 mois est laissé aux salariés pour souscrire aux actions qui leur sont proposées ;
- la conversion d'une partie des créances salariales en actions ou parts sociales est acceptable à raison de la moitié de la part souscrite.

Article 25 :

Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions saisit le Conseil d'administration de la société concernée afin d'assurer une large publicité de cette opération au sein de l'entreprise concernée et de recueillir les demandes des salariés d'acquérir les actions qui leur sont réservées.

Les actions non souscrites par les salariés pourront être cédées sans réduction du prix de cession ou délai de paiement aux personnes physiques ou morales congolaises dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 26 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

MATATA PONYO Mapon.-

Louise MUNGA MESOZI.-

Ministre du Portefeuille

JOURNAL  **OFFICIEL**
de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1^o) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2^o) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3^o) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132